Conseil municipal du 22 septembre 2026

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Arnaud DEVILLIERS.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 09-09-2026

PRESENTS : BESSA Nicole, BLOT Michel, CAMINADE Christelle, COSTE Gisèle, COSTES Jean-Claude, DARTIGOLLES Hélène, DELORME Fabrice, DEVILLIERS Arnaud, GARRIGUES Michel, JURQUET Bernard, LAURENS Claude, MAGNOUX Florent, ORLANDO Véronique, RANGER Pierre, VIGNEAU Céline, VIGOUROUX Nadine

EXCUSES AVEC PROCURATION :

CHATILLON Emeline donne procuration à ORLANDO Véronique

BOUYGUES Mélanie donne procuration à DELORME Fabrice

EXCUSES : GUERIN Marco

ABSENTS : néant

Véronique ORLANDO a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 7 juillet 2026 est approuvé à l'unanimité.

LECTURE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Décision 09/2026 : FINANCES - TE47 - Participation financière de la commune pour la dépose d'un coffret existant PC1500-X – Rue Raspaillou

Décision 10/2026 : FINANCES - Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture et à la livraison de repas destinés à l'école communale – année scolaire 2026/2027

Décision 11/2026 : FINANCES - Gratuité de la salle Grange de Nègre

Décision 12/2026 : FINANCES - Gratuité de la salle Grange de Nègre- Association la Pennoise

Décision 13/2026 : FINANCES - Mise à disposition de la licence 4 pour le restaurant « Brasa »

Décision 14/2026 : M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre ou op investissement - Virement de crédit N° 3

1. ADMINISTRATION : FVL – Rapport 2025 des services

Rapporteur : Bernard JURQUET

Note explicative

Monsieur Bernard JURQUET, 1er Adjoint, présente à l'assemblée le rapport des services 2025 de la Communauté de Communes Fumel-Vallée du Lot. Il revient au Conseil municipal de prendre acte de ce rapport. Le rapport est transmis en annexe à cette note explicative

Projet de délibération

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot a présenté, le 25 juin 2026, à son assemblée délibérante son rapport des services 2025.

Ce rapport décrit notamment les compétences de la Communauté de Communes et l'organisation de ses services.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Bernard JURQUET, 1er Adjoint et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de :

PRENDRE acte du rapport des services 2025 de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot.

2. ADMINISTRATION : Règlement d'ordre intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Arnaud DEVILLIERS

Note explicative

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les conseils municipaux des communes comptant au moins 1 000 habitants adoptent un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation. Il prévoit également le maintien du règlement antérieur jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ce document a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Il vise à assurer le bon déroulement des travaux de l'assemblée, l'information de ses membres et l'exercice de leur droit d'expression.

Le projet de règlement intérieur de la commune de Penne d'Agenais, joint en annexe, est organisé en six chapitres :

I. Réunions du conseil municipal : périodicité des séances, convocations par STELA, ordre du jour, accès aux dossiers, confidentialité des informations protégées, questions écrites ou orales et droit de pétition.

II. Commissions : composition et fonctionnement des commissions municipales et dispositions relatives à la commission d'appel d'offres.

III. Tenue des séances du conseil municipal : présidence, quorum, mandats, secrétariat de séance, accueil du public, enregistrement des débats, huis clos et police de l'assemblée.

IV. Débats et votes des délibérations : déroulement des séances, prises de parole, suspensions de séance, amendements, modalités de vote et clôture des discussions.

V. Comptes rendus des débats et des décisions : établissement, approbation et publication des procès-verbaux, ainsi que publication de la liste des délibérations.

VI. Dispositions diverses : expression des élus dans le bulletin d'information générale, groupes politiques, mise à disposition de salles en période électorale, modification et application du règlement.

Conformément à son article 31, le projet prévoit une application à compter de la séance du conseil municipal suivant son approbation.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur joint en annexe.

L'UPP dit : « Un débat s'est instauré entre l'opposition et le maire sur la possibilité de modifier le niveau de délégation financière du maire actuellement fixe au maximum du plafond légal (100 001 euros) pour l'ajuster à la moyenne des communes comparables de Nouvelle Aquitaine (entre 50 000 et 70 000 euros) et répondre à un commentaire sur le sujet fait par la cour des comptes dans son rapport de 2025. Le maire a refusé précisant que ce plafond était correctement utilisé ».

Projet de délibération

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales impose l'adoption d'un règlement intérieur aux conseils municipaux des communes d'au moins 1 000 habitants, dans un délai de six mois suivant leur installation.

Le projet présenté à l'assemblée précise les règles relatives à la préparation et à la tenue des séances, au fonctionnement des commissions, à l'information et à l'expression des conseillers municipaux, au déroulement des débats et des votes ainsi qu'à la restitution des travaux du conseil municipal.

Il a vocation à constituer un cadre commun de fonctionnement de l'assemblée, dans le respect des droits des élus et des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-13, L. 2121-19 et L. 2121-27-1 ;

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal de Penne d'Agenais annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal et de ses commissions ;

Considérant la volonté de favoriser l'information des conseillers municipaux, l'exercice de leur droit d'expression et le bon déroulement des débats ;

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de :

APPROUVER le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Penne d'Agenais annexé à la présente délibération.

PRÉCISER que, conformément à son article 31, ce règlement sera applicable à compter de la séance du conseil municipal suivant son approbation, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires à son caractère exécutoire.

CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, de la communication du règlement à l'ensemble des conseillers municipaux et de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État.

Annexe : Règlement intérieur du conseil municipal de Penne d'Agenais.

3. ADMINISTRATION : Charte des relations élus et personnel

Rapporteur : Arnaud DEVILLIERS

Note explicative

La commune de Penne-d'Agenais assure ses missions de service public grâce à l'action complémentaire des élus municipaux et des agents communaux. Les élus définissent les orientations de la collectivité et prennent les décisions ; les agents en assurent la mise en œuvre avec compétence et professionnalisme.

Afin de favoriser des relations de travail fondées sur la confiance, le respect mutuel et la clarté des rôles, il est proposé d'adopter une charte des relations entre les élus municipaux et les agents communaux. Ce document vise à renforcer la qualité de la coopération et du service rendu à la population.

Le projet rappelle le rôle du maire, autorité territoriale et chef de l'administration communale, ainsi que celui des adjoints et conseillers délégués dans les domaines qui leur sont confiés. Il distingue la définition des objectifs par les élus de l'organisation administrative des services et de la mise en œuvre des décisions par les agents, sous l'autorité du maire et de leur hiérarchie.

La charte formalise des engagements réciproques de respect, de loyauté institutionnelle, de courtoisie, d'écoute, de transparence et de recherche de l'intérêt général. Elle rappelle les obligations de neutralité, de discrétion professionnelle et de réserve des agents, ainsi que l'engagement des élus à ne pas les solliciter sur des questions relevant de la vie politique ou des débats partisans.

Cette organisation vise à préserver le fonctionnement normal des services, à éviter les demandes concurrentes ou contradictoires et à garantir un accès équitable des conseillers municipaux aux informations nécessaires à

l'exercice de leur mandat. Les élus sont invités à privilégier les échanges programmés ; les agents veillent à répondre dans des délais raisonnables compatibles avec leurs missions.

Le projet rappelle également l'exigence de respect des personnes et prévoit un traitement des désaccords privilégiant l'échange direct, puis, si nécessaire, l'intervention du responsable hiérarchique ou du secrétaire général de mairie et l'arbitrage du maire. Les différends ne doivent pas être exposés devant les administrés ni perturber le service public.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la charte des relations entre les élus municipaux et les agents communaux, comprenant son annexe opérationnelle, jointe au présent dossier.

L'UPP dit : « Un débat s'est instauré entre l'opposition et le maire pour revoir ce texte en collaboration avec les élus et les agents pour 1) rectifier une erreur juridique sur la définition du rôle du maire et 2) intégrer des éléments de recours pour les agents ; le maire a précisé que ce document n'avait pas vocation à remplacer la loi et qu'elle s'appliquerait quel que soit les manquements de ce document. »

Projet de délibération

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de charte des relations entre les élus municipaux et les agents communaux de Penne-d'Agenais.

Ce document a pour objet de favoriser des relations de travail constructives, efficaces et respectueuses, de clarifier les rôles de chacun et de préciser les modalités pratiques des échanges entre les élus et les services municipaux, au bénéfice de la qualité du service public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-13, L. 2121-29 et L. 2122-18 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 121-7 et L. 121-10 ;

Vu le projet de charte des relations entre les élus municipaux et les agents communaux, comprenant son annexe opérationnelle, joint à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un cadre commun favorisant la confiance, le respect mutuel et la complémentarité des rôles des élus et des agents ;

Considérant la nécessité de concilier le droit à l'information des conseillers municipaux avec le respect de l'organisation administrative et le bon fonctionnement des services ;

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à 14 voix pour, 3 contre, 1 abstention, de :

APPROUVER la charte des relations entre les élus municipaux et les agents communaux de Penne-d'Agenais ;

PRÉCISER que sa mise en œuvre s'effectue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des attributions du maire, des délégations qu'il accorde et du droit à l'information des conseillers municipaux.

CHARGER Monsieur le Maire de communiquer la charte à l'ensemble des conseillers municipaux et des agents communaux, d'en assurer la présentation et de veiller à sa mise en œuvre.

Annexe : Charte des relations entre les élus municipaux et les agents communaux.

4. ADMINISTRATION : Trémons : Protocole d’accord valant convention de coopération et de mise à disposition de service relatif à la réalisation de prestations d’entretien des espaces verts communaux

Rapporteur : Arnaud DEVILLIERS

Note explicative

La commune de Trémons souhaite assurer une remise à niveau puis un entretien régulier de ses espaces verts communaux. La commune de Penne-d'Agenais dispose de personnel technique et de moyens matériels susceptibles d'être mobilisés pour ces interventions.

Le protocole d'accord valant convention de coopération et de mise à disposition de service présenté au conseil municipal fixe les conditions techniques, administratives et financières de ces prestations, réalisées à la demande de Trémons en contrepartie du remboursement des coûts prévus par la convention.

Les interventions concernent notamment les secteurs du bourg et de Moudoulens. Une première phase de remise à niveau comprend notamment le rabattage des haies et arbustes, le débroussaillage et la reprise des plantations. Elle est suivie d'un entretien courant : tonte, taille, désherbage, ramassage des feuilles et déchets verts, maintien de la propreté et arrosage des jardinières.

Les agents demeurent sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de Penne-d'Agenais, qui organise les équipes et les moyens mobilisés. Les interventions sont programmées entre les référents des deux communes, selon les disponibilités et les priorités du service. Le protocole ne constitue ni un transfert de compétence ni une mise à disposition individuelle des agents.

Les conditions financières fixées à l'article 8 sont les suivantes :

Elément de coût	**Montant par heure-agent**
Coût du personnel technique	23,10 €
Frais de fonctionnement (20 %)	4,62 €
Coût total facturable	**27,72 €**

La majoration de 20 % couvre les moyens ordinaires du service. Les achats spécifiques de fournitures et de végétaux, les locations, les frais de gestion des déchets et les prestations extérieures sont supportés par Trémons au coût réel, sur justificatifs et selon les accords préalables prévus au protocole. Les travaux nécessitant des moyens spécifiques font l'objet d'un accord écrit distinct sur leurs conditions techniques et financières.

Aucun volume minimal d'heures n'est garanti. Seules les heures-agent effectivement réalisées et les dépenses expressément autorisées sont dues. Le décompte inclut les temps nécessaires de préparation et de déplacement. Un relevé d'intervention est établi tous les quinze jours et transmis à Trémons pour vérification ; les titres de recettes sont émis trimestriellement.

L'article 12 prévoit une durée d'un an, avec une date de prise d'effet indiquée au 13 août 2026, sous réserve du caractère exécutoire du protocole et de sa signature par les deux parties. Le renouvellement requiert un accord écrit. Une cessation sans indemnité est prévue à l'issue de six mois après la signature ; la résiliation pour convenance est assortie d'un préavis de deux mois.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le protocole et ses trois annexes et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Projet de délibération

Monsieur le Maire présente le protocole d'accord valant convention de coopération et de mise à disposition de service relatif à la réalisation de prestations d'entretien des espaces verts communaux de Trémons.

Ce protocole organise l'intervention du personnel technique de Penne-d'Agenais pour une phase de remise à niveau, puis pour l'entretien courant des sites concernés. Il précise les modalités de programmation, d'encadrement, de suivi et de remboursement des prestations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le protocole d'accord entre les communes de Trémons et de Penne-d'Agenais, comprenant ses trois annexes, joint à la présente délibération ;

Considérant la demande de la commune de Trémons relative à la remise à niveau et à l'entretien de ses espaces verts communaux ;

Considérant les moyens humains et matériels susceptibles d'être mobilisés par la commune de Penne-d'Agenais, dans le respect du fonctionnement et des priorités de ses services ;

Considérant l'intérêt de fixer par convention les obligations respectives des deux communes et les conditions de remboursement des coûts des prestations ;

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à 15 voix pour et 3 abstentions de :

APPROUVER le protocole d'accord valant convention de coopération et de mise à disposition de service relatif à la réalisation de prestations d'entretien des espaces verts communaux de Trémons, comprenant ses trois annexes, joint à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit protocole et les documents nécessaires à son exécution, sans modification de son objet ni de ses conditions essentielles.

PRÉCISER que les prestations sont facturées à la commune de Trémons sur la base de 27,72 € par heure-agent, soit 23,10 € de coût de personnel majoré de 20 % de frais de fonctionnement, auxquels s'ajoutent les coûts complémentaires prévus au protocole, sur justificatifs et dans les conditions qu'il fixe.

CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, du suivi de la convention et de l'émission des titres de recettes correspondant aux prestations réalisées et aux dépenses remboursables.

Annexe : Protocole d'accord et ses trois annexes (périmètre et programme indicatif ; modèle de relevé d'intervention ; explication du coût proposé).

5. ADMINISTRATION : Chambre régionale des Comptes – Point d'étape

Rapporteur : Arnaud DEVILLIERS

Note explicative

Le 28 juillet 2025, la commune a reçu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion des exercices 2019 à 2024. Ce rapport a été présenté au conseil municipal le 23 septembre 2025.

Lors de sa séance du 25 novembre 2025, le conseil municipal a pris connaissance d'un premier état des lieux des suites données aux treize recommandations, par la délibération n° 80-2025 relative au plan d'action postérieur au rapport de la CRC.

L'article L. 243-9 du Code des juridictions financières prévoit la présentation, dans un délai d'un an suivant celle du rapport d'observations définitives, d'un rapport sur les actions entreprises. Ce rapport de suivi doit également être communiqué à la chambre régionale des comptes.

Le tableau de suivi préparé pour la séance du 22 septembre 2026 actualise ainsi le bilan présenté en novembre 2025. Il fait notamment état de la clarification des délégations des élus lors de l'installation du conseil municipal du 20 mars 2026, de la présentation de l'état annuel des indemnités des élus lors du vote du budget le 3 février 2026 et de la complétude des annexes au budget et au compte financier unique approuvé le 16 juin 2026.

Il reprend les mesures concernant les provisions pour litiges, les régies, le suivi des effectifs, les cycles de travail, les astreintes et les heures supplémentaires. Il mentionne les rapports sociaux uniques 2024 et 2025, ainsi que l'intégration de la prime de fin d'année au RIFSEEP par la délibération n° 85-2025 du 25 novembre 2025.

Les recommandation n° 5 et n° 13 se poursuivront dans les prochains mois.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de ce point d'étape et de la poursuite des actions restant à finaliser, avant la communication du rapport de suivi à la chambre régionale des comptes.

L'UPP dit : « L'opposition a précisé que le surplus de personnel de Penne qui semble se dessiner puisse être régularisé en n'étendant pas les contrats CDD correspondants, et que dans l'hypothèse où ceux-ci l'étaient, il fallait revoir le taux de facturation en y incluant a minima les couts d'amortissement du matériel utilise ainsi que le cout de l'énergie, y compris des peines et soins de la mairie (15%) ; le maire a refusé en indiquant que le cout propose était satisfaisant et agréait les deux parties. »

Projet de délibération - Prise d'acte

Monsieur le Maire présente le point d'étape relatif aux actions entreprises par la commune à la suite des observations définitives de la chambre régionale des comptes sur les exercices 2019 à 2024.

Il rappelle qu'un premier état des lieux a été présenté au conseil municipal le 25 novembre 2025. Le tableau actualisé pour la séance du 22 septembre 2026 précise, pour chacune des treize recommandations, les mesures mises en œuvre et les actions restant à poursuivre.

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L. 243-9 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes transmis le 28 juillet 2025 et présenté au conseil municipal le 23 septembre 2025 ;

Vu la délibération n° 80-2025 du 25 novembre 2025 relative au plan d'action postérieur au rapport de la CRC ;

Vu le tableau de suivi des recommandations préparé pour la séance du 22 septembre 2026, annexé au présent point d'étape ;

Considérant la nécessité de rendre compte au conseil municipal des actions entreprises et de communiquer ce rapport à la Chambre régionale des comptes ;

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE de la présentation du rapport de suivi des observations définitives de la Chambre régionale des comptes et des mesures décrites dans la note annexée.

DIT que le rapport de suivi présenté à l'assemblée sera communiqué par Monsieur le Maire à la Chambre régionale des comptes, accompagné du présent acte et des pièces justificatives utiles.

Annexe : Rapport de la Cour des comptes - Point d'étape » du 22 septembre 2026.

6. ADMINISTRATION : Assemblée générale Ville & Métiers d'Art à Limoges : mandat 30 septembre et 1er octobre 2026

Rapporteur : Michel BLOT, adjoint chargé des finances

Note explicative

Monsieur le Maire doit se rendre à Limoges pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'association Ville & Métiers d'Art. La période de mission proposée couvre les journées du 30 septembre et du 1er octobre 2026, déplacements compris.

Cette participation vise à assurer la représentation de Penne-d'Agenais au sein du réseau et à contribuer aux échanges relatifs à la valorisation des métiers d'art et des savoir-faire locaux.

Les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales permettent le remboursement des frais de transport et de séjour nécessités par l'exécution d'un mandat spécial confié par le conseil municipal.

Il est proposé d'accorder ce mandat spécial à Monsieur le Maire et à Mr Jean-Claude COSTES, adjoint pour les 30 septembre et 1er octobre 2026 et de prévoir le remboursement des frais correspondants, sur justificatifs, conformément aux modalités communales et aux dispositions réglementaires applicables.

Projet de délibération

L'adjoint chargé des finances expose que les membres du conseil municipal peuvent être chargés de missions précises, limitées dans leur durée et accomplies dans l'intérêt de la commune, donnant lieu à l'attribution d'un mandat spécial.

Il rappelle que la délibération du 24 octobre 2023 a fixé les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus, sur présentation de justificatifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié relatif aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2025 relative au remboursement des frais de déplacement des élus ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'être représentée à l'assemblée générale de l'association Ville & Métiers d'Art à Limoges ;

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de :

DONNER mandat spécial à Monsieur Arnaud DEVILLIERS, Maire et Monsieur Jean-Claude COSTES, Adjoint, pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'association Ville & Métiers d'Art à Limoges, pour la période du 30 septembre au 1er octobre 2026 inclus, trajets aller et retour compris dans cette période.

DIRE que les frais de transport et de séjour nécessaires à cette mission seront remboursés sur présentation d'un état de frais et des justificatifs requis, selon les modalités fixées par la délibération du 24 octobre 2023 et dans le respect des conditions et barèmes réglementaires en vigueur, sans double prise en charge des dépenses déjà réglées par la commune ou l'organisateur.

PRÉCISER que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2026, en section de fonctionnement, au chapitre 65, article 65312 « Frais de mission et de déplacement ».

7. FINANCES : Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur : Michel BLOT

Note explicative

La loi de finances pour 2026 a supprimé, à compter du 1er janvier 2027, la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Ces deux taxes sont remplacées par une nouvelle taxe unique : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Cette nouvelle taxe vise à inciter les propriétaires à remettre sur le marché les logements durablement vacants et à lutter contre la sous-utilisation du parc immobilier existant.

Pour les communes situées en zone non tendue, comme Penne-d'Agenais, cette taxe est facultative et doit être instaurée par délibération du Conseil municipal. Elle concerne les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ne sont pas concernés. Toutefois, un logement n'est pas considéré comme vacant lorsqu'il a été occupé pendant plus de 90 jours consécutifs au cours de la période de référence. Ainsi, une occupation ou une location de courte durée, fractionnée au cours de l'année, ne suffit pas à interrompre la vacance : l'occupation doit dépasser 90 jours consécutifs.

Les délibérations prises antérieurement pour instaurer la THLV cesseront de produire leurs effets au 1er janvier 2027. Il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération si la Commune souhaite maintenir une taxation des logements durablement vacants.

Pour une application à compter de 2027, la délibération instituant la TVLH doit être prise avant le 1er octobre 2026, soit au plus tard le 30 septembre 2026. La DGFiP recommande de dissocier cette délibération de celle fixant le taux, qui pourra être prise lors du vote des taux d'imposition 2027. Le taux pourra alors être fixé dans la limite de 50 %.

En résumé :

Taxe d'habitation (TH)	Elle a été supprimée sur les résidences principales depuis 2023. Elle subsiste pour les résidences secondaires.
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	C'est ce qu'on appelle couramment la « taxe sur les résidences secondaires ». Elle concerne les logements meublés qui ne constituent pas la résidence principale. Ce n'est donc pas une taxe distincte de la taxe d'habitation.
Taxe sur les logements vacants (TLV)	Jusqu'en 2026, elle concerne principalement les logements non meublés vacants depuis au moins 1 an dans certaines zones tendues. Elle s'applique de plein droit dans les communes concernées.
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	Jusqu'en 2026, elle peut être instaurée par une commune située hors du champ de la TLV. Elle concerne les logements non meublés vacants depuis plus de 2 ans.
Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)	Nouvelle taxe applicable à compter du 1er janvier 2027 : elle fusionne et remplace la TLV et la THLV. Dans les communes hors zones tendues, comme le dispositif qui vous intéresse, elle peut être instituée par délibération et concerne les logements vacants depuis au moins 2 ans.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027.

Projet de délibération

Monsieur Michel BLOT, adjoint-délégué aux finances, expose au Conseil municipal que la loi de finances pour 2026 a institué, à compter du 1er janvier 2027, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Cette taxe se substitue à la taxe annuelle sur les logements vacants et à la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Pour les communes dans lesquelles la taxe ne s'applique pas de plein droit, l'article 1406 bis du Code général des impôts permet au Conseil municipal d'instituer cette taxe sur les logements vacants depuis au moins deux années.

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Considérant que la vacance de logements sur la commune constitue un enjeu en matière d'équilibre du parc de logements et d'attractivité du territoire ;

Considérant la nécessité d'encourager la remise sur le marché sur le marché de logements durablement vacants ;

Considérant que cette mesure contribue à limiter l'étalement urbain et à optimiser l'usage du bâti existant ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Michel BLOT, adjoint délégué aux finances et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de :

INSTITUER la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la Commune de Penne-d'Agenais à compter du 1er janvier 2027 ;

PRECISER que le taux de cette taxe fera l'objet d'une délibération distincte du Conseil municipal ;

CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de la transmettre, après passage au contrôle de légalité, au service fiscalité directe locale de la DDFIP de Lot-et-Garonne à l'adresse ddfip47.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr.

8. FINANCES : Subvention Rosières

Rapporteur : BESSA Nicole

Note explicative

Madame BESSA, adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal que depuis le 15 août 1921 se tient traditionnellement la fête du couronnement des Rosières. A cette occasion une dotation est offerte par la commune.

La Commission des Rosières s'est réunie et a désigné pour 2026 : KOHLER Maely et SOUBIRAN Melissa

Il est proposé d'octroyer un montant de 500 € à chacune d'entre-elle.

Projet de délibération

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BESSA qui rappelle au Conseil Municipal que depuis le 15 août 1921 se tient traditionnellement la fête du couronnement des Rosières. A cette occasion une dotation est offerte par la commune.

La Commission des Rosières s'est réunie et a désigné pour cette année 2026 : KOHLER Maely et SOUBIRAN Melissa

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame BESSA et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de :

FIXE à 500 euros le montant nominal de la dotation attribuée à chacune des Rosières,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile à cet effet.

Cette dépense est prévue au Budget 2026 – compte 65181

9. TRAVAUX : Zone de Payssel : Eclairage public - Approbation devis

Rapporteur : Michel GARRIGUES, Délégué à la voirie

Note explicative

Dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité de Payssel et de la réalisation du nouveau giratoire permettant notamment de desservir le futur projet commercial, il convient de prévoir l'adaptation et le renforcement de l'éclairage public du secteur.

Pour rappel, la Commune a transféré à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47) la compétence relative à l'éclairage public. À ce titre, TE47 assure notamment la maîtrise d'ouvrage des investissements réalisés sur les installations et réseaux d'éclairage public.

TE47 a transmis à la Commune, le 7 septembre 2026, un projet relatif à l'éclairage du rond-point et de ses abords.

Les travaux prévus comprennent notamment :

- la dépose de plusieurs équipements d'éclairage existants ;
- l'adaptation du réseau d'éclairage public ;
- la réalisation des travaux de raccordement et de récolement nécessaires ;
- la mise en place d'équipements d'éclairage adaptés au nouveau giratoire, notamment des candélabres solaires;
- l'adaptation de certains équipements existants aux abords de l'opération.

Le montant prévisionnel de l'opération s'établit à 25 939,02 € HT soit à 31 126,82 € TTC

Le financement prévisionnel proposé par TE47 est le suivant :

- Contribution de la Commune : 16 860,36 € (65 % du montant HT des travaux)
- Prise en charge par TE47 : 14 266,46 €

Ces travaux s'inscrivent dans l'aménagement global du secteur de Payssel et accompagnent la réalisation du nouveau giratoire prévu dans le cadre du projet urbain partenarial.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet présenté par TE47 ainsi que la participation financière correspondante.

CE POINT, INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, A ETE RETIRE EN SEANCE ET REPORTE A UNE SEANCE ULTERIEURE. IL N'A DONNE LIEU NI A DEBAT NI A VOTE.PROJET DE DELIBERATION

10. TRAVAUX : Zone de Payssel : Acquisition

Rapporteur : Michel GARRIGUES, Délégué à la voirie

Note explicative

Par délibération n° 73-2025 du 23 septembre 2025, le Conseil municipal a approuvé le projet de convention de projet urbain partenarial (PUP) pour l'aménagement d'un giratoire à l'entrée de la zone d'activités de Payssel. Réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Fumel Vallée du Lot, cet aménagement doit sécuriser les accès depuis la RD 661, notamment dans le cadre de l'implantation de l'enseigne U-EXPRESS.

La convention prévoit un coût global prévisionnel de 480 000 € TTC et une participation financière de la Commune plafonnée à 15 000 € TTC.

La réalisation de cet aménagement a rendu nécessaire l'acquisition d'une emprise appartenant à Monsieur René CARNEJAC. Une promesse synallagmatique de vente avec prise de possession anticipée a ainsi été signée le 16 juillet 2026.

L'acquisition porte sur une partie de la parcelle cadastrée section YA n° 177, située au 1016, route de Croquelardit, à Penne d'Agenais, d'une superficie d'environ 208 m², piquetée sur le site.

La promesse fixe le prix de cession à 1 euro. La Commune prendra toutefois à sa charge le déplacement de la clôture ainsi que les frais de notaire et de publicité foncière.

Le propriétaire a autorisé la Commune à prendre possession du terrain à compter du 1er septembre 2026, à titre gratuit et exclusivement pour les besoins d'aménagement du rond-point. Cette prise de possession anticipée n'emporte aucun transfert de propriété, lequel interviendra uniquement lors de la signature de l'acte authentique. Pendant l'occupation, la Commune assure la garde du terrain, répond des dommages qu'elle pourrait causer et souscrit les assurances nécessaires.

La signature de l'acte authentique est prévue au plus tard le **31 décembre 2026**, sauf prorogation d'un commun accord, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues par la promesse.

Projet de délibération

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du projet d'aménagement du rond-point situé au lieu-dit Croquelardit , il est nécessaire d'acquérir une emprise de 244 m² issue de la parcelle cadastrée section YA n°177, appartenant à Monsieur René CARNEJAC, demeurant 35 rue de la Cascade, 47140 Penne d'Agenais.

Une promesse de vente a été établie entre les parties afin de permettre la réalisation de cette acquisition.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le prix de cette acquisition à un euro (1 €).

Il est également convenu que la Commune prendra en charge l'intégralité des frais liés à cette acquisition, notamment les frais d'acte notarié, de publicité foncière, de géomètre, ainsi que tous autres frais nécessaires à la régularisation de la vente.

La convention prévoit en outre que la Commune pourra prendre possession du terrain à compter du 1er septembre 2026, afin de réaliser les travaux d'aménagement, sans que cette prise de possession n'emporte transfert de propriété avant la signature de l'acte authentique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Michel GARRIGUES, délégué à la voirie et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de :

APPROUVER l'acquisition, auprès de Monsieur René CARNEJAC, de l'emprise d'environ 208 m² issue de la parcelle YA n° 177, au prix d'un euro et aux conditions prévues par la promesse signée le 16 juillet 2026 ;

PRENDRE en charge le déplacement de la clôture, les frais de notaire et de publicité foncière, et prévoir les crédits nécessaires au budget communal ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

11. ENSEIGNEMENT : Cantine : paiement par prélèvement automatique

Rapporteur : Céline VIGNEAU

Note explicative

Afin de faciliter les démarches des familles et de simplifier le recouvrement des frais de restauration scolaire, la Commune souhaite proposer aux usagers de la cantine scolaire la possibilité de régler leurs factures par prélèvement automatique bancaire SEPA.

Le prélèvement automatique est particulièrement adapté aux dépenses régulières telles que les frais de cantine scolaire. Il permet aux familles qui le souhaitent d'éviter d'avoir à effectuer une démarche de paiement à chaque facturation et facilite, pour la Commune, le suivi et la régularité des encaissements.

Cette modalité de paiement sera facultative. Les familles souhaitant en bénéficier devront transmettre les éléments nécessaires et signer un mandat de prélèvement SEPA autorisant les prélèvements correspondant aux sommes dues.

Le montant prélevé correspondra aux sommes dues au titre de la restauration scolaire, selon la tarification adoptée par le Conseil municipal et en fonction des repas facturés. La mise en place du prélèvement automatique n'entraîne aucune modification des tarifs de la cantine scolaire actuellement applicables pour l'année scolaire 2026-2027.

Les familles qui ne souhaitent pas recourir au prélèvement automatique conserveront la possibilité d'utiliser les autres moyens de paiement proposés pour le règlement des frais de restauration scolaire.

La mise en œuvre du dispositif sera effectuée en lien avec le comptable public assignataire et dans le respect des modalités techniques applicables aux prélèvements SEPA.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le principe du paiement des frais de cantine scolaire par prélèvement automatique et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

Projet de délibération

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et relatif notamment aux moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2026 fixant les tarifs de la restauration scolaire applicables pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant que les frais de restauration scolaire constituent des créances régulières et répétitives pour lesquelles le prélèvement automatique constitue un moyen de paiement adapté ;

Considérant la volonté de la Commune de simplifier les démarches des familles et de diversifier les moyens de règlement proposés aux usagers du service de restauration scolaire ;

Considérant que le recours au prélèvement automatique présente un caractère facultatif et repose sur l'accord préalable de l'usager, matérialisé par la signature d'un mandat de prélèvement SEPA ;

Considérant que cette nouvelle modalité de règlement n'emporte aucune modification de la tarification de la restauration scolaire adoptée par le Conseil municipal ;

Considérant que la mise en œuvre du prélèvement automatique sera réalisée en lien avec le comptable public assignataire et conformément aux règles applicables à l'encaissement des recettes publiques ;

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline VIGNEAU et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de :

APPROUVER la mise en place du prélèvement automatique bancaire SEPA comme modalité de règlement des frais de restauration scolaire de la Commune de Penne-d'Agenais ;

PRÉCISER que le recours au prélèvement automatique est facultatif et subordonné à la signature, par le redevable, d'un mandat de prélèvement SEPA et à la fourniture des informations nécessaires à sa mise en œuvre;

PRÉCISER que les sommes prélevées correspondront aux montants effectivement dus au titre de la restauration scolaire, conformément aux tarifs adoptés par le Conseil municipal ;

PRÉCISER que les autres moyens de paiement proposés aux usagers demeurent accessibles aux familles ne souhaitant pas recourir au prélèvement automatique ;

AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du comptable public et des services de la Direction générale des Finances publiques pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions, documents et actes nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du prélèvement automatique des frais de restauration scolaire ;

CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

12. ENVIRONNEMENT : Projet Penn'eau

Rapporteur : Bernard JURQUET

Note explicative

La Commune de Penne-d'Agenais souhaite poursuivre ses actions en faveur de la transition écologique et de la préservation de la ressource en eau. Dans cette perspective, il est proposé de créer un dispositif d'aide communale dénommé « Penn'eau », destiné à encourager les habitants à acquérir et installer des cuves aériennes de récupération des eaux de pluie.

La récupération des eaux pluviales permet de limiter le recours à l'eau potable pour des usages ne nécessitant pas une eau destinée à la consommation humaine, notamment l'arrosage des jardins. Le dispositif vise ainsi à accompagner des pratiques plus économes en eau, dans le respect des prescriptions sanitaires applicables.

L'aide communale serait d'un montant maximal de 150 € par bénéficiaire. Elle serait limitée aux dépenses éligibles toutes taxes comprises effectivement acquittées, après déduction des autres aides publiques accordées pour les mêmes dépenses. Le cumul serait autorisé sous réserve des règles propres à chaque financeur, sans dépassement du coût total éligible.

Une enveloppe communale annuelle maximale de 3 000 € serait consacrée à cette action. Elle correspond au financement de vingt aides au montant maximal de 150 €. Les demandes seraient satisfaites dans la limite des crédits votés et disponibles, selon l'ordre de priorité fixé par le règlement. La poursuite du dispositif demeurerait subordonnée à l'inscription des crédits lors de chaque exercice budgétaire.

Le dispositif serait réservé aux particuliers remplissant les conditions du règlement et installant leur équipement sur le territoire communal. Une seule aide pourrait être accordée par foyer et par adresse pendant la durée prévue par ce règlement.

Le règlement d'attribution et le cahier des charges technique encadreraient notamment les bénéficiaires, les caractéristiques des cuves, les dépenses et dates d'achat éligibles, les justificatifs, les priorités et les modalités de contrôle. Les services municipaux instruiraient les dossiers ; le versement interviendrait après vérification des conditions et production des justificatifs, dont une facture nominative acquittée. Une convention pourrait être conclue dans les conditions prévues par le règlement.

Les possibilités de financement complémentaire, notamment auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, seraient examinées sous réserve de l'éligibilité du projet et de l'accord du financeur. La création de « Penn'eau » ne vaut pas engagement financier d'un organisme tiers.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer le dispositif, de fixer l'aide et son enveloppe annuelle, d'approuver le règlement et le cahier des charges annexés à la délibération, et de charger Monsieur le Maire de leur exécution.

CE POINT, INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, A ETE RETIRE EN SEANCE ET REPORTE A UNE SEANCE ULTERIEURE. IL N'A DONNE LIEU NI A DEBAT NI A VOTE.PROJET DE DELIBERATION

13. ADMINISTRATION : Communication - information

Mr le Maire expose en séance la présentation jointe en annexe.

L'UPP dit : « Mr Delorme demande si un audit et un plan de communication interne puisse être établi sur le même principe que cette présentation qui traite de communication externe ; Mr le Maire est d'accord pour travailler dessus. »

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h30

Le Maire, → → → → → → → → → **La Secrétaire,**







Arnaud DEVILLIERS → → → → → → → → → **Véronique ORLANDO**